

MAIRIE DE DRAP



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT 34-05-2020

**Limitation de tonnage à l'intérieur de
l'agglomération**

LE MAIRE DE DRAP,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2131-1 et L 2131-2, 2°, L2212-1, L2212-2, L 2213-1, L2213-4 et L 2213-5,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-5, R 411-8, R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller au respect de l'intérêt public ainsi qu'à la sécurité de la circulation routière,

Considérant que la voirie communale n'est pas en mesure de supporter la circulation des véhicules de fort tonnage en raison de sa structure et de l'étroitesse de certaines voies menant aux collines drapoises,

Considérant néanmoins la nécessité d'assurer la desserte locale,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation des véhicules d'un PTAC supérieur à 3.5 tonnes est interdite, de jour comme de nuit, sur les voies communales suivantes :

- Carrefour de La Colle à partir du numéro de voirie 1 jusqu'au croisement du chemin de l'Ubac et de la Route de Sainte Catherine
- Chemin de l'Ubac
- Route de Sainte-Catherine
- Chemin de La Chapelle Sainte-Catherine
- Route de la Colle
- Route de La Colle Caroubier
- Corniche Normandie Niemen
- Route du château
- Vieux chemin du château les trois parties
- Chemin du Château

- Chemin du Concas Haut
- Chemin du Concas Bas
- Impasse de la Baume
- Montée du cimetière
- Quartiers Patrimoine haut et bas
- Chemin du Grec et Montée du grec
- Vallon des Arnulf
- Chemin des Gras
- Route des Croves après le pont Sncf accès LAFARGE autorisé pour les Poids Lourds
- Boulevard Henri Barbusse
- Montée de la Mairie, Place de la Libération et rue des Adieux
- Avenue Walter
- Quartiers Bottin Sud et Nord à partir de la route de la Colle

Article 2 : Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de ramassage des ordures ménagères.

Des dérogations pourront être accordées ponctuellement pour la circulation de camions ou engins de travaux, sous réserve que la mairie en ait été dûment informée au moins quinze jours à l'avance et qu'une autorisation écrite ait été accordée au demandeur.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de DRAP (AM).

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE (AM) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication à : greffe.ta-nice@juradm.fr

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur Le Directeur Général des Services à la Mairie de DRAP (AM)
- Monsieur le Garde-Champêtre Territorial
- Monsieur Le Commandant de la brigade de gendarmerie de La TRINITE(AM)

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DRAP, le 19 mai 2020
Le Maire,
Robert NARDELLI

